

## PROGRAMME RENCONTRE LEONARDO PARIS

Etaient présents :

**Pour l'association SAVE THE CHILDREN à ROME en ITALIE :**

Laura LAGI, psychologue  
Fabiola IMPRONTA, opératrice

**Pour l'association STEA à SATU MARE en ROUMANIE :**

Magdalena Aurelia TARTA, assistante sociale responsable de  
l'appartement social pour la réinsertion sociale des jeunes de la rue  
Cristina Maria BALA directrice

**Pour l'association ASSOCIACIO CATALANA PER LA INFANCIA MALTRACTADA – ACIM  
à BARCELONE en ESPAGNE**

Maria Eulàlia PALAU DEL PULGAR, Présidente de l'ACIM  
Asunción MORENO MANCHADO, représentante du collectif MENAS  
(Mineurs non Accompagnés)  
Marti TEIXIDO, Inspecteur d'Education, Faculté des Sciences de  
l'Éducation de l'Université Autonome de Barcelone et Société Catalane de Pédagogie  
Ana SEBASTIEN ENRIQUEZ, Pédiatre. Aire de Santé Publique et Sociale  
de Badalona  
Mariona PORTULAS, Pédagogue.

**Pour la Voix De l'Enfant :**

Martine BROUSSE, directrice  
Odile MAURICE, assistante sociale, thérapeute familiale  
Guillaume MARCOUX, stagiaire

## PROGRAMME

### > **Lundi 24 mai 2010**

**10h00** : accueil des délégations par la **Voix De l'Enfant** au 76, rue du Faubourg Saint-Denis 75010 Paris et **Réunion** des participants.

**12h00** : rencontre avec **l'équipe Nord Way** de l'association Arc 75 et départ sur leur lieu d'intervention par groupe de 3 personnes.

**15h30 à 16h30** : rencontre à la Voix De l'Enfant avec le Docteur **Pierre DUTERTE**, directeur de l'association **Parcours d'Exil** qui propose des soins médicaux et psychologiques à des adultes et à des enfants victimes de torture, de violences d'Etat ou d'atteintes aux Droits de l'Homme.

**16h30 à 17H30** : **réunion** des participants.

### > **Mardi 25 mai 2010**

**10h00 à 17h00** : journée avec **l'association Hors la Rue** qui intervient auprès des mineurs isolés et des familles (surtout roumaines et Roms), au centre de jour au 87 bis/ter rue de Paris 93000 Montreuil.

**17h00 à 19h00** : rencontre avec **Madame LEFEVRE**, Juge des enfants au Tribunal pour enfants, Palais de Justice 75001 PARIS.

### > **Mercredi 26 mai 2010**

**9h30 à 11h30** : présentation par **Jean-Luc DESCOURTIS**, directeur de **l'association Arc 75**, qui intervient, dans différents arrondissements parisiens, auprès des familles en difficulté et des mineurs isolés au 57 rue Saint Louis 75004 PARIS.



**11h30 à 16h : répartition** par groupe de 2 personnes des participants à la rencontre Leonardo dans les différentes équipes d'Arc 75 sur Paris.

**19h à 20h30 : réunion** des participants à la Voix De l'Enfant.

**> Jeudi 27 mai 2010**

**10h00 à 12h00** : rencontre avec **Monsieur DAWNY**, chef de cabinet et **Kévin REVILLON**, conseiller technique, de l'adjointe au Maire de Paris, chargée de la protection de l'enfance et de la prévention spécialisée à **l'Hôtel de Ville 75001 PARIS**.

**14h30 à 17h30** : rencontre avec **Philippe AVERLANT**, responsable formation accompagnement VAE du **centre de formation CEMEA** d'Aubervilliers pour les professions éducatives et sociales au centre de formation aux professions éducatives et sociales, 62 avenue de la République 93300 AUBERVILLIERS.

**> Vendredi 28 mai 2010**

**10h00** : réunion des participants à la Voix De l'Enfant.

**11h30 à 13h** : rencontre à la Voix De l'Enfant avec **Gwenaëlle MADEC, avocate**.

**14h à 15h** : rencontre avec **Marie-Laure JOLIVEAU TEZCAN, juriste** sur les lois françaises concernant la protection de l'enfant et les mineurs isolés en France.

**15h à 16h30** : réunion des participants à la **Voix De l'Enfant** pour **l'évaluation** de la semaine et pour préparer la **suite du programme Leonardo**.



**Lundi 24 mai 2010**

**10h00 : accueil** des délégations par la **Voix De l'Enfant** au 76, rue du Faubourg Saint-Denis 75010 Paris et **Réunion** des participants.

## Les participants présentent leurs associations



L'association STEA est une ONG qui offre des services sociaux aux enfants et jeunes des rues âgés de 0 à 35 du département de Satu Mare, dans le nord-ouest de la Roumanie.

La mission de l'association est de contribuer et de militer pour le respect des droits de chaque enfant et jeune pour que celui-ci puisse s'épanouir comme membre d'une société responsable.

**L'association Stea lutte contre la mendicité et l'exploitation des enfants et des jeunes en les soutenant pour devenir indépendants à travers l'éducation et l'intégration professionnelle.**

Le but de l'association est de soutenir l'intégration sociale, professionnelle et familiale des enfants et des jeunes en difficulté.

Notre méthodologie de travail est basée sur :

- Le travail en équipe.
- L'animation socio-éducative comme instrument de travail social.
- L'intervention qui part du milieu de vie de l'enfant.

L'équipe de l'association est composée de 7 employés et 10 bénévoles. Depuis 2004 l'association Stea est membre actif de la Fédération de ONG pour l'Enfant, basée à Bucarest.

L'association travaille avec les enfants et les jeunes de rues grâce à un dispositif complexe mis au point en cadre du projet StradAlternativa actuellement composé de trois éléments :



- L'unité mobile – service social de rue
- Le centre de jour
- L'appartement social – service social résidentiel

Nos principaux services sociaux sont :

- Intervention “de crise”, services de première assistance et services sociaux par l'intervention de nos équipes de rue d'assistants sociaux et d'animateurs socio-éducatifs.
- Service de type résidentiel (logement, nourriture, éducation, suivi et soutien...) dans le cadre d'un appartement social pour des jeunes issus de la rue.
- Développement des aptitudes nécessaires à une vie indépendante (éducation et suivi dans l'apprentissage des responsabilités d'un adulte au sein de la société)
- Orientation, suivi et médiation scolaire (cours d'alphabétisation, inscription aux formes d'apprentissage adéquates, information sur les institutions d'apprentissage, groupe de discussions et de suivi, médiation avec l'école...)
- Orientation, conseil, suivi et médiation professionnelle (préparation aux entretiens d'embauche, soutien dans la recherche d'emploi, etc.)
- Services médico-sociaux (accès au service médical, soutien dans les inscriptions auprès d'un médecin généraliste, inscription dans le système de santé, accompagnement aux visites médicales, etc.)
- Conseil et suivi sociaux dans différents domaines (famille, relation interpersonnelle, insertion sociale, relation aux autorités, droits de l'homme, etc.)
- Information et soutien dans les démarches administratives (obtention d'acte de naissance, de papiers d'identité, d'allocation et pension en cas de handicap, inscription des enfants à la crèche, à l'école, etc.)
- Aide à la socialisation par le moyen d'activités d'animation socio-éducative (jeux de connaissance, de dynamisation, de confiance, jeux de rôle, activités manuelles, d'expression corporelles, activités sportives, artistiques et culturelles, excursion et camps, etc.)



## Save the Children

Save the Children est la plus grande organisation internationale indépendante pour la défense et la promotion des droits des enfants et a été fondé en 1919 à Londres. L'organisation est une ONG (Organisation Non Gouvernementale) avec statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies et opère dans plus de 120 pays dans le monde entier avec un réseau de 29 organisations nationales.

Save the Children développe des projets d'améliorations durables à long terme en faveur des enfants et collabore étroitement avec les communautés locales, en apportant des secours immédiats, l'aide et le soutien aux familles et aux enfants dans les situations d'urgence causées par catastrophes naturelles ou de guerre, parle au nom des enfants et encourage leur participation active, intervient pour faire pression sur les gouvernements et les institutions nationales et internationales.

Les activités principales couvrent l'éducation, l'intervention d'urgence, la réduction de la pauvreté, l'alimentation et la nutrition, la lutte contre le sida, la santé et le contraste à l'exploitation et les abus. L'Organisation parle au nom des enfants et encourage leur participation active, en prenant la parole pour faire pression sur les gouvernements et les institutions nationales et internationales.

Save the Children a fondé son travail sur la programmation basée sur les droits des enfants, à travers la mise en œuvre des pratiques de la *Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et l'adolescent*.

## Save the Children Italie

Save the Children Italie est un ONLUS (Organisation non lucratif sociale). Elle est présente en Italie depuis la fin de 1998 et, dès le printemps 2000, a son siège opérationnel à Rome. L'Organisation internationale s'engage à protéger et promouvoir les droits des enfants d'Italie et des autres pays, en se concentrant sur la situation des cases défavorisés ou particulièrement difficiles. La lutte contre le racisme et la discrimination, les efforts déployés en réponse à la situation des enfants impliqués dans la traite des êtres humains, la situation difficile des enfants qui, pour diverses raisons, se trouvent en Italie sans leurs familles, sont quelques-unes des initiatives dans lesquelles Save the Children est active.

Save the Children Italie est accrédité par le Ministère des affaires étrangères en tant que **ONG** (Organisation Non Gouvernementale)

Les principaux domaines d'intervention de l'organisation en Italie sont:

- **la protection des enfants migrants** – Save the Children Italie développe des activités en faveur des mineurs étrangers, accompagnés ou moins, des demandeurs d'asile, ou victimes d'exploitation comme la traite, la prostitution, les activités illégales et le travail illégal;





**LA VOIX DE L'ENFANT**  
Notre combat, c'est leur avenir



- **la protection des mineurs par rapport à nouvelles technologies** - Save the Children Italie lutte contre la propagation de la pornographie enfantine sur Internet et sensibilise les jeunes pour l'utilisation sûre et informée du réseau et des téléphones;
- **Education au développement** - Save the Children Italie fait participer les enfants, les adolescents et leurs enseignants aux trajets de réflexion sur la dynamique de la relation entre le développement et la pauvreté et le fossé entre pays en développement et pays industrialisés.
- **Activités de sensibilisation et de pression** - Save the Children Italie organise des activités a ciblées aux niveaux local, national et international des organisations et le troisième secteur au fin d'influencer les politiques en faveur des enfants et de leurs applications.

Save the Children Italie est active dans 26 pays: Côte d'Ivoire, Éthiopie, Malawi, Mozambique, République Démocratique du Congo, Sud Soudan, Uganda, Égypte, Liban, Afghanistan, Bangladesh, Bhutan, Chine, Philippines, Népal, Vietnam; Bolivie, Brésil, Guatemala, Haïti, Italie, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Monténégro, Serbie. En cas de catastrophes et de calamités naturelles, Save the Children apporte un soutien aux populations touchées, comme avec le Séisme au Pakistan (Octobre 2005), ou comme ce fut le cas pour les tsunamis qui a frappé l'Asie du Sud Est (26 de Décembre 2004), le cyclone en Bangladesh (Novembre 2007) ou Myanmar (Mai 2008) ou le récent séisme d'Italie.

**Pour toutes informations: Bureau de Presse de Save the Children Italie : tel. + 39 0648070071-23, [press@savethechildren.it](mailto:press@savethechildren.it)**



Un enfant ou un adolescent est maltraité quand il est l'objet de violences physiques et/ou psychiques, par action ou par omission, de la part de personnes ou institutions dont il dépend pour se développer.

L'Association Catalane pour l'Enfance Maltraitée est une organisation non gouvernementale déclarée d'Utilité Publique, qui, depuis 1988, réunit plus de 250 professionnels et institutions de différentes disciplines, qui travaillent dans des secteurs liés à l'enfance et à la famille, qui défendent les droits des enfants et des adolescents et combattent activement la maltraitance durant l'enfance.

### Nos objectifs sont :

- Élaborer des **études, recherches** et documents au sujet de la maltraitance durant l'Enfance et les situations de risque pour les mineurs.
- Échanger et promouvoir de **bonnes pratiques et expériences** pour la prévention de la maltraitance durant l'Enfance grâce au dialogue avec les institutions et les organisations.
- La **formation des professionnels** liés au monde de l'Enfance et de l'Adolescence et faciliter assistance et conseil.



**Save the Children**  
Italia ONLUS





**LA VOIX DE L'ENFANT**  
Notre combat, c'est leur avenir



- **Sensibiliser** la société, les citoyens et les personnalités politiques au sujet de la réalité de la maltraitance faite aux enfants.
- **Promouvoir la défense de l'Enfance et de l'Adolescence** et le développement de politiques et de ressources qui favorisent la bienveillance.
- **Dénoncer** les situations inadmissibles pour les enfants et les adolescents.
- **Développer des programmes, services et activités d'intervention directe** destinés aux enfants maltraités et à leurs familles, **et de coopération internationale** toujours en relation avec l'Enfance et l'Adolescence.



« **Travaillons en réseau** » Pour approfondir dans la diffusion et la construction d'un espace social qui reconnaisse les droits des enfants et des adolescents auprès des professionnels du secteur de l'Enfance dans les municipalités. Améliorer la détection des maltraitements envers les enfants en général, en favorisant la coordination, la collaboration et le consensus au sujet des différentes interventions de la part de tous les agents et services impliqués. Dynamiser le fonctionnement des équipes territoriales afin de consolider l'intervention communautaire en réseau, en créant des protocoles de dérivation et d'intervention pour les situations de maltraitance.



**Service spécialisé gratuit pour enfants et adolescents victimes de maltraitance**, formé par une équipe de professionnels (psychologues, pédiatres, avocats, etc) dont l'objectif est de :

- S'occuper et orienter les enfants et les adolescents victimes de maltraitance ainsi que leur famille.
- S'occuper d'adolescents aux attitudes agressives et d'harcèlement envers leurs pairs.
- Donner une information et une orientation spécialisée à la population en général.
- Soutenir et conseiller les professionnels au sujet de la maltraitance durant l'Enfance et l'Adolescence.



**ACIM est la représentation en Espagne du réseau international ECPAT présent dans plus de 80 pays.** Notre objectif est la lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale de l'Enfance sous toutes ses formes : prostitution de mineurs, pédopornographie et trafics d'enfants et adolescents aux finalités sexuelles.



**Save the Children**  
Italia ONLUS



Pour cela nous portons à terme les actions suivantes:

- Lutte contre le phénomène du Tourisme Sexuel avec des enfants avec la collaboration des opérateurs touristiques.
- Protection des enfants et des adolescents lors de l'usage des technologies de l'Information et de la Communication par le biais d'ateliers adressés aux enfants, adolescents, parents et professionnels de l'Éducation.



**Programme de formation :** Chaque année nous organisons différentes activités formatives et nous recevons les demandes spécifiques pouvant provenir d'autres collectifs et institutions publiques et privées.

**Programme de sensibilisation :** Des activités de sensibilisation adressées à la société en général et/ou à des collectifs spécifiques comme les enfants, les adolescents au sujet de leurs droits fondamentaux, les situations à risque, les modalités de prévention et les bonnes pratiques en matière d'attention et d'intervention.

#### Nos ateliers:

- « **Avec tes Droits pas de Jeu** » Jeu de cartes autour duquel s'articule une réflexion sur les droits, les besoins et les souhaits des enfants et des adolescents dans le cadre de la défense et la commémoration des vingt ans de la Convention des Droits de l'Enfant.
- « **Communique- toi avec Sécurité** » Dans le cadre de la campagne mondiale Make IT Safe, nous travaillons sur ce que connaissent les mineurs et les adultes au sujet des avantages et des risques d'Internet, la capacité de résolution devant des conflits et les mécanismes de prévention et de bon usage des Technologies de l'Information et de la Communication.
- « **Participation des jeunes** » Adressé aux jeunes entre 16 et 20 ans qui souhaitent s'impliquer dans la problématique sociale abordée par l'ACIM, participer à nos ateliers et proposer des initiatives et des projets avec d'autres jeunes.



**12h00 : rencontre avec l'équipe Nord Way de l'association Arc 75 et départ sur leur lieu d'intervention par groupe de 3 personnes.**

Lundi 24 mai 2010 ; 12h00-15h30

Rencontre avec l'équipe Nord Way de l'association Arc 75 et départ sur leur lieu d'intervention par groupe de 2 à 3 personnes avec un éducateur ou une éducatrice.

L'éducateur Hervé Sapin se présente et explique le fonctionnement de l'équipe Nord Way.

Nord Way est une des douze équipes de Rue de l'Association ARC 75.

Elle est constituée de quatre éducateurs à temps plein. Les temps d'intervention sont répartis entre les éducateurs pour couvrir au mieux les besoins des jeunes : tous les jours de la semaine, deux soirs par semaines, deux week-ends par mois.

L'équipe fonctionne sans local. Son périmètre d'intervention se situe dans le 10<sup>ème</sup> arrondissement avec trois lieux clés : la Gare du Nord, la Gare de l'Est et le square Villemin.

Ces espaces sont associés pour les jeunes à l'obtention d'un revenu de survie, pour les éducateurs ils représentent donc des lieux privilégiés pour l'action éducative.

L'équipe Nord Way mène son action éducative auprès de 165 jeunes âgés de 12 à 25 ans.

Les groupes sont divers :

- jeunes afghans et iraniens dans le square Villemin
- jeunes filles Roms entre gare du Nord et gare de l'Est
- adolescents Roms
- jeunes couples
- isolés toxicomanes
- jeunes africains dans la nouvelle gare
- jeunes parisiens.

Parmi les problématiques rencontrées dans cette zone on compte l'activité prostitutionnelle (jeune majeurs et mineurs roms) et la toxicodépendance à l'alcool et au cannabis.



Save the Children  
Italia ONLUS



L'éducateur a soulevé un point qu'il estime capital dans le travail d'éducateur de rue, celui du « ne rien faire ».

En effet, la Prévention Spécialisée fonctionne avec le principe de libre adhésion qui est un préalable à tout accompagnement éducatif. Mais pour parvenir à cette relation éducative, de nombreuses étapes s'échelonnent :

- l'éducateur de rue doit d'abord repérer le territoire d'intervention
- il peut alors s'approprier la manière dont les jeunes occupent l'espace et le temps
- cela lui permet de repérer les différents groupes de jeunes
- il rend aussi sa présence habituelle
- ce qui facilite son entrée en contact avec les jeunes.
- le contact est ensuite renouvelé fréquemment
- l'éducateur parvient ainsi à créer progressivement une relation éducative avec le jeune.

Tout éducateur doit donc apprendre à dépasser la frustration initiale du « ne rien faire » pour la transformer en moteur d'un processus éducatif.

**15h30 à 16h30 : rencontre à la Voix De l'Enfant avec le Docteur Pierre DUTERTE, directeur de l'association Parcours d'Exil**

Le Docteur Pierre DUTERTE présente son association qui propose des soins médicaux et psychologiques à des adultes et à des enfants victimes de torture, de violence d'Etat ou d'atteintes aux Droits de l'Homme.

Les missions de parcours d'Exil sont :

- pour les patients :
  1. un centre de santé médico-psychologique où les soins sont gratuits
  2. des activités d'éducation et d'insertion proposant des cours de Français Langue Etrangère ( FLE), d'instruction civique, de

mathématiques, d'histoire et d'informatique, des sorties culturelles et sportives.

- pour les professionnels :
  1. des formations à la prise en charge des victimes de traumatismes et des mineurs isolés étrangers
  2. des supervisions d'équipes
  3. des projets et des réseaux internationaux

Les personnes qui interviennent à Parcours d'Exil sont 8 psychologues, 8 psychothérapeutes, un art thérapeute, des administratifs et des bénévoles.

Parcours d'Exil porte une attention toute particulière aux mineurs isolés étrangers

**Une centaine d'enfants mineurs** sont reçus par Parcours d'Exil par an, ils viennent de différents pays : Guinée, Nigeria, Congo, Rwanda, Afghanistan....

Ils sont victimes :

- D'être mineurs et d'avoir été envoyés dans un pays étrangers
- D'être sur une terre étrangère
- D'être dans un conflit de loyauté : ils ont été envoyés en France pour travailler et la France leur interdit de travailler, ils doivent aller à l'école. Psychiquement c'est une situation dure à vivre pour eux.

Les effets de l'accompagnement thérapeutique montrent un mieux-être psychologique avec une prise de confiance, une restauration de l'estime de soi, une resocialisation, un mieux-être psychique et une insertion progressive dans la société.

**16h30 à 17H30 : réunion des participants.**



## Mardi 25 mai 2010

**10h00 à 17h00** : journée avec l'association **Hors la Rue** qui intervient auprès des mineurs isolés et des familles (surtout roumaines et Roms), au centre de jour au 87 bis/ter rue de Paris 93000 Montreuil.

10h-12h30 : Accueil au centre de jour

Tour de table

Présentation de l'association Hors La Rue (HLR) par Antoaneta Popescu :

Hors la rue est une association loi 1901 de soutien aux mineurs étrangers en difficulté.

Elle a été créée en 2002, à partir de l'association Parada qui a été fondée dans les années 1990. Elle s'est donnée pour missions de repérer et d'accompagner les mineurs étrangers (particulièrement les Roumains et les roms) en danger vers le droit commun et d'œuvrer à une





meilleure prise en compte du phénomène par les acteurs institutionnels, politiques et associatifs. Depuis mars 2002, Hors La Rue a permis à 294 enfants de sortir de la rue de manière durable. Certains sont aujourd'hui dans des foyers en France, d'autres sont rentrés auprès de leur famille en Roumanie.

Son équipe éducative est composée de cinq éducateurs polyvalents et d'une psychologue, la plupart roumanophone. Contrairement à ARC 75 dont les équipes sont sectorisées, celle-ci est active dans toute l'île de France. L'association repère et accroche les jeunes sur leurs lieux de vie et « d'activité » et leur assure un accueil et un suivi éducatif dans son centre de jour.

Présentation du centre de jour :

Ce lieu a été ouvert à Montreuil en 2009, il dispose d'une superficie de 240m<sup>2</sup>. Il fonctionne sur le principe de la libre-adhésion et accueille en priorité des mineurs en situation d'errance. L'accueil se fait du lundi au vendredi de 10h à 17h. Les jeunes peuvent avoir été connus par les équipes de rue sur leur lieu de vie ou d'activité. Ils peuvent également avoir été orientés par des institutions ou associations partenaires ou se sont présentés spontanément grâce au bouche-à-oreille ou amené par un ami.

L'association accueille enfin quelques mineurs pour lesquels le signalement et l'accompagnement vers le droit commun n'ont pas été réalisés par l'association. Dans ces situations, ce sont la structure d'accueil ou le référent de l'ASE qui sollicitent l'association dans le cadre d'un co-suivi, afin que les équipes d'Hors La Rue tentent d'apporter leur expertise dans l'évaluation et le suivi de ces jeunes.

Les jeunes accueillis peuvent :

- rencontrer des éducateurs pour évoquer leur situation, Résoudre un problème ponctuel, reprendre contact avec leur famille, etc...
- participer au cours de FLE, afin d'acquérir les savoir de base (écriture, calcul, rédaction, initiation à la culture française...) afin d'assurer une meilleure intégration et insertion scolaire.
- concevoir et prendre un repas chaud, prendre une douche et laver leur linge.



Save the Children  
Italia ONLUS





- pratiquer des activités culturelles, sportives l'après midi avec un éducateur (Cirque, le mardi, Théâtre, le mercredi).

Le centre est considéré comme un espace de transition entre la rue et le droit commun, où les mineurs (ré)apprennent à respecter les règles de base de la vie en communauté, et dans la société française.

Depuis quelques années, les nationalités des jeunes suivies par le Centre de Jour se sont diversifiées. Si les Roumains et particulièrement les Roms sont les plus nombreux, l'association voit maintenant venir des jeunes du Pakistan, d'Afghanistan et d'Afrique (Algérie, Maroc, Côte d'Ivoire, Mali).

La présence régulière des jeunes au centre permet d'évaluer la situation personnelle et de comprendre l'histoire de chacun. La recherche de solutions menant vers le droit commun est alors facilitée et plus efficace. Lorsque cela est nécessaire, un enquête sociale peut avoir lieu dans le pays d'origine en s'appuyant sur des partenaires locaux (institutionnels, associatifs). Des éducateurs de l'association peuvent également se rendre sur place lorsque cela est nécessaire. Hors la Rue mène également des actions de prévention en Roumanie sur la prévention des risques liés à la migration des mineurs dans les villages les plus touchés par ce phénomène via un travail concerté avec les professeurs, les institutions et les associations locales.

Déjeuner 12h30-14h

Reprise : 14h-16h

- Exposé sur les groupes Hamidovic et Tenderey

Les Hamidovic : sont des groupes de Roms de Bosnie, surtout des jeunes fille âgées de 11 à 13 ans. Elles participent à des vols en groupe et déclarent se nommer Hamidovic (un patronymes communs en Bosnie), lorsqu'elles sont arrêtées par la police. Leur âge inférieur à la majorité pénale, leur permet de mettre en échec le système pénal.

Le groupe Tenderey est issu d'une ville du Sud de la Roumanie. La plupart des jeunes ont d'abord transité par l'Espagne et le Royaume Uni avant d'arriver en France. Ils sont connus pour attaquer les clients des Bancomats.

Hors La Rue tente de créer une relation avec ces deux groupes et de renouveler les contacts.



**17h00 à 19h00 : rencontre avec Madame LEFEVRE, Juge des enfants au Tribunal pour enfants, Palais de Justice 75001 PARIS.**

**Rencontre avec Madame Lefebvre, Juge des enfants au TGI de Paris**

### Présentation de l'intervenante

L'entretien avec la juge des enfants s'est organisé au sein du TGI et a débuté par une brève présentation de son parcours en tant que juge.

Madame Lefebvre nous a affirmé son attachement à la situation des mineurs isolés étrangers, depuis 2001. Elle a d'ailleurs été une des initiatrices d'une spécialisation des juges des enfants de Paris en la matière. Ainsi, aujourd'hui il existe 5 juges spécialisés dans ce domaine.

### Historique

Celle-ci s'est ensuite attachée à présenter l'historique de sa profession.

- **Dès 1912** : création d'un tribunal pour enfants prise en charge par des éducateurs bénévoles et quelques associations. L'enfant est considéré comme un adulte en miniature. Il est traité comme

tel mais la peine qu'il encourt est divisée par 2 par rapport à celle de l'adulte. Puis scandale du traitement dans les maisons de correction dans les années 40.

- **A la Libération 1945** : la conception de l'Etat change, il devient « paternel » conduisant à la création d'**un juge spécifique pour les mineurs délinquants**. Toutefois on assiste à un changement de paradigme : la réponse à la délinquance doit avoir une visée éducative. L'Education surveillée devient la PJJ et émergent les établissements habilités à la prise en charge de ces jeunes délinquants par le ministère de la justice. L'idée d'un juge protecteur est telle que l'on recourt aux « infractions prétextes » pour rééduquer.
- **A partir de 1958** : L'ordonnance du 23 décembre donne compétence au juge en matière d'assistance éducative pour les mineurs de 0 à 21 ans.
- **Le décret de 1959** : met en place la prévention administrative et crée l'Aide sociale à l'enfance.
- **L'Acte I de la décentralisation (1982)** : l'Etat décentralise la protection de l'enfance au profit des départements : la part de prévention augmente par rapport à la prise en charge directe par le pouvoir judiciaire.
- **Depuis les années 90** : durcissement du droit pénal des mineurs. Les mineurs sont de moins en moins considérés comme des êtres en devenir, en raison du développement et de l'affirmation de leurs droits par la CIDE.

### La fonction du juge des enfants

Madame Lefebvre soulève le peu de formalisme et la spécificité que présente une audience qui se déroule en cabinet :

- l'audience est à juge unique
- il ne porte pas sa robe de magistrat
- le greffier tout comme le procureur sont rarement présents
- seules des mesures éducatives peuvent être prises

Au contraire l'audience du TPE revêt d'autres particularités :

- concerne les faits les plus graves et/ou les mineurs de 16/18 ans
- la collégialité est de mise : un juge et deux représentants de la société civile
- possibilité de prononcer des mesures éducatives mais aussi des sanctions éducatives et des peines

Les mesures prises :

En matière d'assistance éducative, il recourt à la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) ou au placement.

En matière de délinquance, le juge peut prononcer une mise en liberté surveillée, un placement (en CEF ou EPE par exemple), une mesure de réparation, une médiation etc. En outre il peut prononcer avant jugement des mesures de sûreté telles que la détention provisoire ou le contrôle judiciaire.

## Le juge des enfants et les mineurs isolés étrangers

Ces mineurs sont avant tout considérés comme en situation de danger du fait de l'absence de leurs parents sur le territoire.

Le juge des enfants serait compétent pour ces mineurs depuis la loi du 5 mars 2007. Il faut savoir que généralement les parents exercent leur autorité parentale à distance et sont présents dans les actes de leur enfant. Finalement Madame Lefebvre considère que ce sont eux qui les placent en situation de danger en les envoyant hors de leur pays.

Le fait que le juge des enfants soit compétent pour ces mineurs a contribué à les faire émerger sur la scène publique, alors qu'auparavant on ne voyait que les délinquants.

Les enfants concernés sont uniquement ceux qui souhaitent être protégés. Dans le cadre de l'assistance éducative on retrouve ceux clandestinement exploités (malheureusement il est très difficile de les protéger). En matière pénale, il serait possible de les protéger lorsqu'ils sont arrêtés mais généralement ils ne demandent rien (protection minimale).

Origines des mineurs étrangers à Paris en 2001 :

- roumains (vols dans les parcmètres)
- tziganes d'ex-Yougoslavie (vol d'or)
- africains (drogue)
- Magrébins (vols de valises)

Aujourd'hui, les populations roms s'y ajoutent.

## Les grandes difficultés de prise en charge de ces mineurs

La prise en charge est rarement possible pour différentes raisons comme le manque de visibilité des parents, le changement permanent d'identité, refus de prise d'empreintes et des expertises d'âges. En outre le poids de la communauté est prégnant et empêche les mineurs de sortir de ce système et de se fidéliser à une association autre. A cet égard, est cité l'exemple du clan Hamidovic en Bosnie-Herzégovine et de l'exploitation de la prostitution.

## Pistes de réflexion et comparaison des systèmes de sortie de ces communautés

1. Idée de leur faire gagner de l'argent légalement et leur donner envie de faire autre chose. La création d'entreprise intermédiaire dans des domaines tels que l'art, la couture ou la musique pourrait y participer



Save the Children  
Italia ONLUS



2. Proposer un préapprentissage ou une alternance pour les plus de 14 ans. Toutefois cela reste difficile en raison du manque de visibilité des parents.
3. Mettre en place de la prévention dans des lieux « repère » tels que les cybercafé
4. Critique de la logique des pouvoirs publiques : tentation à l'expulsion malgré la signature de la convention franco-roumaine et accentuation des peine de prison pour dissuader de rester sur le territoire. Le problème est déplacé ailleurs et n'est alors pas résolu.
5. Prendre exemple sur l'Italie dont les éducateurs entrent en contact avec les familles et établissent une sorte de contrat d'engagement, instaure une médiation et un rapport de confiance avant toute prise en charge concrète. A Marseille et en Espagne, les associations de jeunes errants procèdent sur un modèle similaire, en accueillant les jeunes et leurs mères.
6. La création d'une structure regroupant l'ensemble de ces services d'accueil, de suivi et de soutien serait sûrement la meilleure solution. L'association Hors la Rue aurait déjà souhaité mettre en place cela, mais le manque de moyens financiers l'en a empêché.

**Mercredi 26 mai 2010**

**9h30 à 11h30 : présentation par Jean-Luc DESCOURTIS, directeur de l'association Arc 75**



**Jean-Luc DESCOURTIS, directeur de l'association ARC 75 présente l'historique de l'association ...**

**L'association ARC 75 a pour objet d'aller à la rencontre des jeunes en difficulté dans leur milieu de vie et de mettre en œuvre des actions éducatives individuelles et collectives afin d'assurer leur protection, leur éducation et de les aider à construire un avenir d'adulte autonome et responsable. Elle développe également des actions auprès de l'environnement social et institutionnel des jeunes.**

Pour atteindre ses objectifs, l'association met en œuvre des actions fondées sur des valeurs de solidarité, de lutte contre les discriminations et l'exclusion, et sur une approche globale de la personne selon une éthique respectueuse de la libre



**Save the Children**  
Italia ONLUS



adhésion des personnes et la confidentialité des relations et des situations partagées.

La démarche éducative commune à l'ensemble des éducateurs d'ARC 75 consiste à « aller vers les jeunes » dans leur milieu de vie et dans les espaces publics où ils les rencontrent quelque soit le moment de la journée.

Elle se développe également dans les activités diverses et reconnues : animations de quartier, activités d'insertion, espaces de socialisation, actions de parentalité,... Elle concerne les groupes comme les individualités. Elle s'inscrit dans une pratique de réseau et de partenariat avec les acteurs sociaux et les institutions du territoire.

En juin 2010, l'activité d'ARC 75 se développe autour de

- 10 équipes de rue implantées dans le milieu de vie des jeunes et des familles dans cinq arrondissements de la capitale (3, 10, 13, 15 et 18<sup>ème</sup>)
- Un foyer socio éducatif accueille 12 jeunes collectivement et dispose d'un réseau de studios passerelle afin de faciliter leur autonomie
- Deux auto-écoles associatives (13 et 18<sup>ème</sup> arrondissement) préparent des jeunes à l'obtention du permis de conduire en intégrant les règles de vie en société
- Le club Tournesol accueil des enfants (10<sup>ème</sup> arrondissement) pour des activités de loisirs et d'éducation
- L'Atelier Michal propose des chantiers éducatifs ainsi que du travail posté pour des jeunes éloignés de l'emploi

60 salariés contribuent à la mise en œuvre du projet associatif. Le personnel éducatif représente 91 % du personnel de l'association.

En 2009, 2500 jeunes âgés de 10 à 21 ans ont été concernés par l'action des équipes éducatives d'ARC 75.

L'association est attachée à l'intégration de bénévoles dans ses actions (ils sont une trentaine).

L'association ARC 75 a été créée le 7 juin 1979. Elle est habilitée par le Département de Paris qui en assure son financement dans le cadre d'une mission de protection de l'enfance.



**Cette association née en 1979 de la fusion de l'association les Equipes d'Amitié.**

**En 2010 l'association arc 75 présente :**

- **12 équipes éducatives pour un travail de rue**
- **2 activités auto-écoles**
- **1 foyer d'hébergement pour un accueil de 12 jeunes**
- **1 atelier**

**63 salariés sont embauchés par Arc 75**

**La population accueillie par ARC 75 se compose d'adolescents d'une moyenne d'âge entre 15 et 16 ans.**

**Quelle pédagogie est appliquée par les éducateurs d'ARC 75 ?**

Les réponses sont multiples :

- C'est une démarche d'aller vers les jeunes, qui ne sont pas toujours prêts à accueillir les éducateurs.
- Il y a aussi la notion de libre adhésion, le jeune est libre d'aller vers l'éducateur et sa liberté est respectée.
- Il y a une notion de temps qui peut prendre des mois voir des années
- Ne pas enfermer les jeunes dans une catégorie : délinquants, toxicomanes, violents .....
- Permettre aux jeunes de faire des expériences positives, souvent collectives et faire changer le regard que la population porte sur eux.
- Créer un mouvement et les faire sortir de leur quartier ; Les jeunes ne connaissent pas l'extérieur, ils en ont peur.
- Tout est possible et ne pas se poser d'emblée des limites.

**Pour Jean-Luc DESCOURTIS, le plus difficile est la création des équipes : les membres d'une même équipe doivent avoir confiance entre eux, tenir le même**



**Save the Children**  
Italia ONLUS



discours, ne pas laisser aux jeunes la possibilité d'être partagé entre les différents éducateurs, tous les détails ont de l'importance, les jeunes doivent accepter l'autorité, les limites.

Les éducateurs doivent aussi travailler en portant le fardeau du fait que les pouvoirs publics pensent parfois que les éducateurs de prévention ne font rien. Les équipes sont autonomes dans leur organisation.

Les éducateurs doivent participer aux réunions, prendre la parole, rendre un rapport d'activités.

**11h30 à 16h : répartition par groupe de 2 personnes des participants à la rencontre Leonardo dans les différentes équipes d'Arc 75 sur Paris.**

Après la présentation de l'association ARC 75, les participants du programme Leonardo ont été répartis par groupe de deux dans quatre équipes de rue et un centre d'hébergement de l'association.

Deux des participants se sont joints à l'équipe de rue « Saga », dont le périmètre d'action occupe une partie du 13<sup>ème</sup> arrondissement (avenue d'Ivry, boulevard Masséna, boulevard Kellerman et rue Damesme)

L'équipe est composée de quatre éducateurs (deux hommes, deux femmes qui fonctionnent en binôme mixte) et d'une jeune femme sous contrat d'apprentissage en DEES.

Elle travaille auprès de 293 jeunes dont 32% de filles avec un public majoritaire de préadolescents et de 18-19 ans.

Les problématiques rencontrées sont surtout liées à l'absentéisme scolaire, mais aussi aux activités de survie (activités illicites), ainsi qu'à la violence.

Cette expérience a été l'occasion pour les deux participants de se familiariser avec le travail quotidien de cette équipe de rue, de rencontrer certains groupes de jeunes suivis et d'observer le fonctionnement en binôme – ce qui n'avait pas été le cas avec l'équipe Nord Way, où la rencontre avait été plus axée sur les problématiques rencontrées.



**19h à 20h30 : réunion des participants à la Voix De l'Enfant.**

**Jeudi 27 mai 2010**

**10h00 à 12h00 : rencontre avec Monsieur DAWNY, chef de cabinet et Kévin REVILLON, conseiller technique, de l'adjointe au Maire de Paris, chargée de la protection de l'enfance et de la prévention spécialisée à l'Hôtel de Ville 75001 PARIS.**

**14h30 à 17h30 : rencontre avec Philippe AVERLANT, responsable formation accompagnement VAE du centre de formation CEMEA d'Aubervilliers pour les professions éducatives et sociales au centre de formation aux professions éducatives et sociales, 62 avenue de la République 93300 AUBERVILLIERS.**



**Vendredi 28 mai 2010**

**10h00 : réunion des participants à la Voix De l'Enfant.**

**11h30 à 13h : rencontre à la Voix De l'Enfant avec Gwenaëlle MADEC, avocate.**

**14h à 15h : rencontre avec Marie-Laure JOLIVEAU TEZCAN, juriste sur les lois françaises concernant la protection de l'enfant et les mineurs isolés en France.**

**15h à 16h30 : réunion des participants à la Voix De l'Enfant pour l'évaluation de la semaine et pour préparer la suite du programme Leonardo.**

## LA PROTECTION JURIDIQUE DES MINEURS

### principaux textes et articles

À jour au 25 janvier 2010

source : <http://legifrance.gouv.fr>

## les mécanismes de protection de l'enfance

### Les fondements de l'intervention judiciaire

#### Article 375 du Code civil (CC)

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont **en danger**, ou si les conditions de son **éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises**, des mesures d'assistance éducative peuvent être

ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants.

## Article 375-1 CC

Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour **tout ce qui concerne l'assistance éducative**.

Il doit toujours s'efforcer de recueillir **l'adhésion de la famille** à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.

## Article 375-2 CC

**Chaque fois qu'il est possible**, le mineur doit être **maintenu dans son milieu actuel**. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil général. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle.

### **Article 375-3 CC**

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

1° A l'autre parent ;

2° A un autre membre de la famille ou à un tiers de confiance ;

3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;

5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

### **Les fondements de l'intervention administrative**

#### **Article L226-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)**

Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs

en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

Après évaluation, les informations individuelles font, **si nécessaire**, l'objet d'un signalement à **l'autorité judiciaire**.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret.

#### **Article L226-4 CASF**

I. - Le président du conseil général **avise sans délai le procureur de la République** lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

Le **procureur de la République informe** dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

II. - **Toute personne travaillant** au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui **avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie** de cette transmission au **président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires** à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale.

### Article L226-5 CASF

Le président du conseil général informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données.

Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.

En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.

## la protection des mineurs dans leur vie familiale

### L'abandon de famille

#### Article 227-3 Code Pénal (CP)

Le fait, pour une personne, de **ne pas exécuter une décision judiciaire** ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de **verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension**, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par le titre IX du livre Ier du code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

### Les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale.

### Article 227-5 CP

Le fait de **refuser indûment de représenter** un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

### Article 227-6 CP

Le fait, pour une personne qui **transfère son domicile** en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

### Article 227-7 CP

Le fait, par tout ascendant, de **soustraire un enfant mineur des mains** de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

### Article 227-8

Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-7 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

→ **les peines sont aggravées** , lorsque les faits incriminés :

- ont été réalisés hors du territoire de la République
- ont duré plus de 5 jours

## la protection contre les violences sexuelles

### 1) Les agressions sexuelles.

#### Article 222-22 CP

Constitue une **agression sexuelle toute atteinte sexuelle** commise avec **violence, contrainte, menace ou surprise**.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire.

Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

### Le viol.

#### Article 222-23 CP

Tout acte de **pénétration sexuelle**, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par **violence, contrainte, menace ou surprise est un viol**.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

→ **les peines sont aggravées (article 222-24, 222-25, 222-26 CP) :**

- Lorsqu'il est commis sur un **mineur de quinze ans** ;
- Lorsqu'il est commis sur une personne dont **la particulière vulnérabilité, due à son âge**, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
- Lorsqu'il est commis par un **ascendant légitime, naturel ou adoptif**, ou par toute autre **personne ayant autorité** sur la victime ;
- Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- Lorsqu'il est commis par **plusieurs personnes** agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- Lorsque la victime a été mise **en contact** avec l'auteur des faits **grâce à l'utilisation**, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, **d'un réseau de télécommunications** ;
- ont entraîné la mort de la victime.

- est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

### Les autres agressions sexuelles.

#### Article 222-27 CP

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

➔ **plusieurs seuils de circonstances aggravantes sont également prévues. (art. 222-28, 222-29, 222-30 CP)**

#### Article 222-31-1 CP

Lorsque le viol ou l'agression sexuelle est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit **se prononcer sur le retrait total ou partiel** de cette autorité en application des dispositions des articles 378 et 379-1 du code civil.

Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.

Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.

#### Article 222-32 CP

**L'exhibition sexuelle** imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

## 2) Différentes violences sexuelles

### Le recours à la prostitution de mineurs

#### Article 225-12-1 CP

Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se

livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse.

→ **des circonstances aggravantes sont également prévues. (art. 225-12-2, 225-12-3 CP)**

### les atteintes sexuelles

#### **Article 227-25 CP**

Le fait, par un majeur, d'exercer **sans violence, contrainte, menace ni surprise** une **atteinte sexuelle** sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

→ **des circonstances aggravantes sont également prévues. (art. 227-26 CP)**

#### **Article 227-27 CP**

Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

2° Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

#### **Article 227-28-2 CP**

Lorsque l'atteinte sexuelle est commise sur la victime par une personne titulaire de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des dispositions des articles 378 et 379-1 du code civil.

Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.

Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.

→ la loi est applicable lorsque les infractions sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français (**art. 227-27-1 CP**)

→ Peines complémentaires applicables aux personnes physiques (**art. 227-29, 227-31 CP**)

- L'interdiction des droits civiques, civils et de famille,
- L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République ;
- L'interdiction, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;
- L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale,
- un suivi socio-judiciaire.

## La Corruption de mineurs / propositions sexuelles sur Internet

### Article 227-22 CP

**Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100000 euros d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans ou lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.**

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 Euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée.

## Article 227-22-1 CP

Le fait pour un majeur de faire des **propositions sexuelles à un mineur** de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle **en utilisant un moyen de communication électronique** est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende.

Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 Euros d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

## La pédopornographie

### Article 227-23 CP

Le fait, en vue de sa diffusion, de **fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines.

Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 Euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

### Article 227-24 CP

Le fait soit de **fabriquer, de transporter, de diffuser** par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un **message à caractère violent ou pornographique** ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.(...)

## L'exploitation des mineurs

### Article 225-4-1 CP

La **traite des êtres humains** est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

→ **des circonstances aggravantes sont également prévues (art. 225-4-2 CP),**

### Article 225-12-5 CP

**L'exploitation de la mendicité** est le fait par quiconque de quelque manière que ce soit :

- 1° D'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit ;
- 2° De tirer profit de la mendicité d'autrui, d'en partager les bénéfices ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la mendicité ;
- 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité, ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire ;
- 4° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner à des fins d'enrichissement personnel une personne en vue de la livrer à l'exercice d'un service moyennant un don sur la voie publique.

Est assimilé à l'exploitation de la mendicité le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non,

sur une ou plusieurs personnes se livrant à la mendicité ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces dernières.

L'exploitation de la mendicité est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 Euros.

→ des circonstances aggravantes sont également prévues (art. 225-12-6 CP)

## la vie professionnelle

→ Voir avec les organismes spécialisés : Académie, Centre d'Information et d'Orientation, Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

### La formation professionnelle des jeunes

- Le contrat d'apprentissage 16- 25 ans.

Articles L6221-1 à L6222-3, D6222-1 du Code du travail

-formation d'apprenti junior 14-16 ans

Articles L337-3, D337-161 à D337-171 du Code de l'éducation

-contrat de professionnalisation 16- 25 ans

Articles L6325-5 à L6325-7, L6325-10 à L6325-15 du Code du Travail

### Le travail des mineurs

**Article L4153-1 code de l'éducation**

**Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de seize ans, sauf s'il s'agit :**

1° De mineurs de quinze ans et plus titulaires d'un contrat d'apprentissage, dans les conditions prévues à l'article L. 6222-1 ;

2° D'élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils suivent des séquences d'observation et selon des modalités déterminées par décret ;

3° D'élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils accomplissent des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel selon des modalités déterminées par décret.

### Article L1453-1 Code de l'éducation

Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père, mère ou tuteur peuvent être autorisés par le **conseil de prud'hommes** à agir devant lui.

### Article D4153-1 et suivants du Code de l'éducation

Organisation de l'emploi pendant les vacances scolaires des 14-16 ans.

### Article D4153-4 Code de l'éducation

L'emploi du mineur ne peut être autorisé que pour des travaux qui n'entraînent, eu égard à l'âge de l'intéressé, **aucune fatigue anormale**, tant à raison de la nature des tâches à accomplir qu'à raison des conditions dans lesquelles elles doivent être accomplies. Il est notamment interdit d'employer l'intéressé à des travaux répétitifs ou accomplis dans une ambiance ou à un rythme leur conférant une pénibilité caractérisée.

### R7124-1 et suivants du Code de l'éducation

Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode

### Articles L3163-1 à L3164-1, R3163-1 à R3163-5, R6222-24 et R6222-25 du Code du travail

- Le *travail de nuit* est interdit aux jeunes âgés de moins de 18 ans. Des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur du travail selon les situations.

-quelques travaux interdits :

entretien, réparation, utilisation de machines dangereuses,

travaux en hauteur dans le bâtiment,

travaux sur presse et outils tranchants,

travaux dangereux pour la moralité,

mines et carrières souterraines.

## la mise en péril de mineurs

### Le délaissement de mineur

#### Article 227-1 CP

Le **délaissement d'un mineur de quinze ans** en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100000 euros d'amende, sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci.

### La mise en danger

#### Article 227-15 CP

Le fait, par un ascendant ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de **priver celui-ci d'aliments ou de soins** au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Constitue notamment une privation de soins le fait de maintenir un enfant de moins de six ans sur la voie publique ou dans un espace affecté au transport collectif de voyageurs, dans le but de solliciter la générosité des passants.

#### Article 227-17 CP



Save the Children  
Italia ONLUS



Le fait, par le père ou la mère, de **se soustraire**, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

### Article 227-17-1 CP

Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de **ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement**, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'inspecteur d'académie, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Le fait, par un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat, de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure de l'inspecteur d'académie, les dispositions nécessaires pour que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article L. 131-1-1 et L. 131-10 du code de l'éducation, et de n'avoir pas procédé à la fermeture de ces classes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. En outre, le tribunal peut ordonner à l'encontre de celui-ci l'interdiction de diriger ou d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement.

## La provocation à des faits délictueux

### Article 227-18 CP

Le fait de **provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 100000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

### Article 227-18-1 CP

Le fait de **provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants** est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou que les faits sont commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sortie des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux, l'infraction définie par le présent article est punie de dix ans d'emprisonnement et de 300000 euros d'amende.

## Article 227-19 CP

Le fait de **provoquer directement un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques** est puni de deux ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou que les faits sont commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

## Article 227-21 CP

Le fait de **provoquer directement un mineur à commettre un crime ou un délit** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, que le mineur est provoqué à commettre habituellement des crimes ou des délits ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

## en cas d'atteinte à l'intégrité physique

Ce sont les mêmes infractions prévues par Code pénal qui s'appliquent tant aux majeurs qu'aux mineurs.

Dans certains cas, des circonstances aggravantes sont possibles quand il s'agit d'infractions commises à l'encontre de mineurs.

## les mineurs isolés étrangers

### l'absence, pour les mineurs d'obligation de détenir un titre de séjour

**Article L311-1** du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (**CESEDA**)

Sous réserve des dispositions de l'article L. 121-1 ou des stipulations d'un accord international, **tout étranger âgé de plus de dix-huit ans** qui souhaite séjourner en France doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée en France, être **muni d'une carte de séjour**.

Ce délai de trois mois peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

### **l'interdiction d'expulsion**

#### **Article L511-4 CESEDA**

Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre :

1° L'étranger mineur de dix-huit ans ;

2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

### **la prise en charge**

#### **Article L223-2 CASF**

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

**En cas d'urgence** et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

**En cas de danger immédiat** ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de

prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises dans le cadre du présent chapitre ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant, et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement.

## la preuve de la minorité

### Article 47 CC

Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

## l'importance de l'administrateur ad hoc

### Article L221-5 CESEDA

Lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un **administrateur ad hoc**. Celui-ci assiste le mineur

durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien.

Il assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France.

L'administrateur ad hoc est désigné par le procureur de la république compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

## l'acquisition de la nationalité française

### Article 21-12 CC

L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

Toutefois, l'obligation de résidence est supprimée lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France.

Peut, dans les mêmes conditions, **réclamer la nationalité française** :

**1° L'enfant qui, depuis au moins cinq années, est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou qui, depuis au moins trois années, est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ;**

2° L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'Etat.

## la Demande d'asile

### Article L711-1 CESEDA

La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés

## Article L751-1 CESEDA

Lorsque la demande d'asile est formée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.

L'administrateur ad hoc nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

La mission de l'administrateur ad hoc prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.

**Définition : h) du Règlement de Dublin (Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003)** "mineur non accompagné", des personnes non mariées âgées de moins de dix-huit ans qui entrent sur le territoire des États membres sans être accompagnées d'un adulte qui, de par la loi ou la coutume, en a la responsabilité et tant qu'elles ne sont pas effectivement prises en charge par un tel adulte; cette définition couvre également les mineurs qui cessent d'être accompagnés après leur entrée sur le territoire des États membres;

## Article 6 du Règlement de Dublin

Si le demandeur d'asile est un mineur non accompagné, l'État membre responsable de l'examen de la demande est celui dans lequel un membre de sa famille se trouve également, pour autant que ce soit dans l'intérêt du mineur.

En l'absence d'un membre de la famille, l'État membre responsable de l'examen de la demande est celui dans lequel le mineur a introduit sa demande d'asile.

## Article 15-3

3. Si le demandeur d'asile est un mineur non accompagné et qu'un ou plusieurs membres de sa famille se trouvant dans un autre État membre peuvent s'occuper de lui, les États membres réunissent si possible le mineur et le ou les membres de sa famille, à moins que ce ne soit pas dans l'intérêt du mineur.

## le Regroupement familial



Save the Children  
Italia ONLUS



## Article L411-3 CESEDA

Le regroupement familial peut être demandé pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint, qui sont confiés, selon le cas, à l'un ou l'autre, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère. Une copie de cette décision devra être produite ainsi que l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France.

## la mise sous tutelle

### Article 373-5

S'il ne reste plus ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390 ci-dessous.

### Article 390

La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale.

Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant dont la filiation n'est pas légalement établie.

Il n'est pas dérogé aux lois particulières qui régissent le service de l'aide sociale à l'enfance.

## les mineurs auteurs/ délinquants.

### L'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Elle a été modifiée à plusieurs reprises mais reste le texte fondamental.

### Extrait du préambule

« La question de l'enfance coupable est l'une des plus urgentes de l'époque présente. Désormais, tous les mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans auxquels est imputée une infraction (...) ne seront déférés **qu'aux juridictions pour enfants**. Ils ne pourront faire l'objet **que de**

mesures de protection, d'éducation ou de réforme, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée »

**Article 4-1** (créé par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993)

Le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat.

A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

## Les obligations des professionnels

### L'obligation de signaler

#### Article L226-2-1 du Code de l'Action sociale et des familles

(...) les personnes qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours **transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui**, conformément à l'article L. 226-3, **toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être**, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.

#### Article L226-2-2 CASF

Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à **partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle**, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

## Article 40 du Code de Procédure Pénale (CPP)

(...) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République.

## Le secret professionnel.

### Article 226-13 CP

La révélation d'une information à caractère **secret** par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

### Article 226-14 CP

L'article 226-13 n'est **pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise** la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

## La dénonciation calomnieuse.

## Article 226-10 CP

La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

## L'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours.

### Article 223-6 CP

Quiconque **pouvant empêcher par son action immédiate**, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne **s'abstient** volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

### Sites utiles pour trouver des informations juridiques :

<http://legifrance.gouv.fr>

<http://vosdroits.service-public.fr/>

<http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques>

<http://www.justice.gouv.fr/>



**15h à 16h30 : réunion des participants à la Voix De l'Enfant pour l'évaluation de la semaine et pour préparer la suite du programme Leonardo.**

